

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS ISDI DU CHAUVILLY

Lieu dit l'Ouche
01170 GEX

Références : 20221125-RAP-UDA-S5-254-PYD
Code AIOT : 0003204298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SAS ISDI DU CHAUVILLY implanté Lieu dit l'Ouche 01170 GEX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ISDI DU CHAUVILLY
- Lieu dit l'Ouche 01170 GEX
- Code AIOT : 0003204298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités de la SAS ISDI DU CHAUVILLY ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site dit de Chauvilly à Gex.

Le site a vocation à accueillir principalement des déblais de terrassement non valorisables (terres & cailloux).

L'enregistrement de ce site a été suspendu par le juge des référés le 24 juin 2022. Dans l'article 3 de l'ordonnance du 24 juin 2022, le tribunal administratif de Lyon a imposé la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté de la préfète de l'Ain du 5 octobre 2021. Le dépôt de déchets inertes est donc interdit sur le site depuis cet date.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon du 24 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon du 24 juin 2022	Ordonnance du TA du 24/06/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ordonnance du tribunal administratif de Lyon du 24 juin 2022 : aucun apport de déblais sur site n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon du 24 juin 2022

Référence réglementaire : Ordonnance du TA du 24/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ordonnance du 24 juin 2022 du tribunal administratif de Lyon Article 3 : L'exécution de l'arrêté de la préfète de l'Ain du 5 octobre 2021 est provisoirement suspendue.
Constats : L'inspection des ICPE s'est rendue sur le site de l'ISDI du Chauvilly à Gex le jeudi 24 novembre 2022 de 11 heures 26 minutes à 12 heures 10 minutes. Elle s'est postée au niveau de l'accès nord du site, le long de la voirie communale traversant le lieu-dit "Grand Chauvilly". Pendant ce délai, elle : - n'a pas constaté d'apport de matériaux sur le site de l'ISDI du Chauvilly ; - a constaté le transit de 2 poids lourds. Ces poids lourds étaient tous à destination de la station de traitement de la société Pelichet Albert, au sud du site. L'inspection conclut à l'absence d'activité d'apport de déblais sur l'installation de déchets inertes (ISDI) de la société ISDI DU CHAUVILLY et, par conséquent, au respect de l'ordonnance du 24 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet